



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**

Directive **CFST**

Nr. 6508

Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST)

du 14 décembre 2006 (état: 23 octobre 2025)

Prise en compte des modifications de lois et d'ordonnances
jusqu'au 23 octobre 2025

Sommaire

	Remarque préliminaire: à quoi faut-il impérativement veiller? . . .	3
1	But	4
2	Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail	4
3	Mise en œuvre	5
4	Tâches des spécialistes de la sécurité au travail	7
5	Solutions par branches, solutions par groupes d'entreprises, solutions types (solutions interentreprises)	7
6	Participation des travailleurs ou de leurs représentants	8
7	Exécution	8
8	Adoption	9
	Annexes	
	Annexe 1 Dangers particuliers	10
	Annexe 2 Tâches typiques et formation continue des spécialistes de la sécurité au travail	13
	Annexe 3 Modèle subsidiaire	16
	Annexe 4 Définitions et explications	17
	Annexe 5 Textes législatifs déterminants	20

Remarque préliminaire: à quoi faut-il impérativement veiller?

Les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) s'appliquent en principe à toutes les entreprises qui occupent des travailleurs en Suisse. Il en va de même des dispositions relatives à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Les entreprises doivent faire appel à des spécialistes lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. La présente directive de la CFST concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Elle ne modifie pas le champ d'application de l'OPA.

Dans le cadre de leurs obligations générales (art. 3 à 10 OPA¹ et art. 3 à 9 OLT² 32), tous les employeurs identifient les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection ainsi que les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique.

L'employeur est tenu de vérifier régulièrement les mesures et les dispositifs de protection mis en place, en particulier lors de changements opérationnels.

¹ OPA: ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

² OLT 3: ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

1 But

La présente directive concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'art. 11a, al. 1 et 2 OPA ainsi que les mesures destinées à promouvoir la prévention systématisée des accidents et des maladies professionnels (sécurité au travail) ainsi que la protection de la santé.

2 Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail

L'employeur fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail

- si son entreprise présente des dangers particuliers au sens de l'annexe 1;
et
- s'il ne dispose pas dans son entreprise des connaissances requises (voir annexe 4) pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé.

3 Mise en œuvre

Obligation de faire appel selon le chap. 2

3.1

L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe 10 travailleurs et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les processus relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.

3.2

L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe moins de 10 travailleurs justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.

Appel facultatif

3.3

L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe 50 travailleurs ou plus règle à cet effet les compétences et les processus relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.

3.4

L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe moins de 50 travailleurs doit satisfaire aux obligations générales selon les art. 3 à 10 OPA.

Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité Réglementation appropriée des compétences et des processus relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé
--------	--	--	--

Entreprises avec dangers particuliers selon annexe 1	3.1 10 et plus	Justification de l'appel ou des mesures prises ¹⁾	Justification de l'organisation
	3.2 moins de 10	Justification de l'appel et/ou des mesures prises par des moyens simples ¹⁾	

Entreprises sans dangers particuliers selon annexe 1	3.3 50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	3.4 moins de 50	Appel facultatif	

¹⁾ Pour la définition de «Justification» et «Justification par des moyens simples», voir l'annexe 4 «Définitions et explications», page 18.

4 Tâches des spécialistes de la sécurité au travail

Sont considérés comme spécialistes de la sécurité au travail les médecins du travail, hygiénistes du travail, chargés de sécurité et ingénieurs de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail ou les personnes qui ont passé avec succès l'examen professionnel fédéral selon le règlement du 7 août 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS). Ils sont professionnellement en mesure de fournir des conseils adaptés aux conditions de l'entreprise et axés sur les dangers particuliers.

Les tâches des spécialistes de la sécurité au travail sont définies à l'art. 11e OPA (voir aussi annexe 2).

Lorsque des spécialistes de la sécurité au travail interviennent au sens du chap. 2, ils doivent également veiller au respect des exigences de protection de la santé conformément à l'art. 7, al. 3 OLT 3 dans le cadre de leur activité.

5 Solutions par branches, solutions par groupes d'entreprises, solutions types (solutions interentreprises)

En lieu et place d'une mise en œuvre individuelle de l'obligation de faire appel aux spécialistes de la sécurité au travail (solution individuelle), l'employeur a la possibilité de choisir une solution par branche, une solution par groupe d'entreprises ou une solution type approuvée par la CFST.

- 5.1** Les organismes responsables ou les fournisseurs de telles solutions
 - apportent la preuve de leurs activités interentreprises dans le cadre de leurs solutions par branches, solutions par groupes d'entreprises et solutions types, d'entente avec les spécialistes de la sécurité au travail;
 - garantissent l'amélioration continue de leur solution.
- 5.2** En outre, les organismes responsables veillent à
 - l'évaluation périodique de l'impact des activités et des améliorations dans les entreprises;
 - l'adaptation appropriée de leurs solutions pour qu'elles soient aussi **utilisables** par les entreprises de très petite taille.

5.3 La CFST fixe les critères selon lesquels les solutions interentreprises sont reconnues. Les associations de travailleurs de la branche ou du groupe d'entreprises concernés doivent notamment avoir participé à l'élaboration de la solution ou ont au moins la possibilité de se prononcer. Ces associations ont le droit de soumettre des propositions.

Les solutions interentreprises mettent à la disposition des entreprises des outils pour élaborer un système de sécurité, garantissent l'accès à des spécialistes de la sécurité au travail (voir également l'annexe 4) et proposent des formations ainsi que d'autres prestations.

6 Participation des travailleurs ou de leurs représentants

Conformément à l'art. 6a OPA, les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise doivent être entendus suffisamment tôt et de manière complète sur toutes les questions découlant de l'exécution de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

7 Exécution

Si une entreprise ne donne pas suite aux exigences requises et qu'elle ne peut pas prouver qu'elle atteint les objectifs de protection par d'autres moyens, l'organe d'exécution décide des mesures requises selon l'art. 11c OPA. Celles-ci doivent tenir compte

- de la situation concrète dans l'entreprise;
- des mesures et dispositions déjà prises;
- de la comparaison avec les solutions selon le chap. 5 (solutions par branches, solutions par groupes d'entreprises ou solutions types comparables);
- du modèle subsidiaire (annexe 3).

8 Adoption

La présente directive a été adoptée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST le 14 décembre 2006.

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Commandes:

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST
Alpenquai 28b
6005 Lucerne

www.ekas.admin.ch/6508.f

Annexe 1 Dangers particuliers

La liste ci-après des travaux comportant des dangers particuliers est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes (l'annexe 1 n'est pas un outil permettant la détermination systématique des dangers et ne décrit pas les travaux comportant des dangers particuliers au sens de l'art. 8 OPA).

■ Travaux présentant des dangers mécaniques

Il s'agit en particulier de travaux effectués sur des équipements de travail en mouvement, à entraînement motorisé, comportant des zones d'écrasement, de cisaillement, de choc, de coupure, de perforation, d'entraînement ou de happement, ainsi que de travaux avec des équipements de travail selon l'art. 49 al. 2 OPA.

■ Travaux présentant des dangers de chute

Il s'agit notamment de travaux dans des zones à risque de chute dès 2 m de hauteur.

■ Travaux présentant des dangers électriques

Il s'agit de travaux sur ou à proximité de produits, d'équipements ou d'installations sous tension, non protégés, à l'exception des produits, équipements ou installations électriques présentant une tension de service maximale de 50 V en courant alternatif ou de 120 V en courant continu, et un courant de service maximal de 2 A.

■ Travaux avec des substances nocives (chimiques/biologiques)

Ces travaux comprennent en particulier la manipulation de substances selon la publication 1903 «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» de la Suva ou la libération de ces substances dans des processus de travail, qui sont susceptibles d'entraîner une exposition inadmissible (inhalation, contact avec la peau, etc.). Font également partie des substances nocives les agents biologiques et microorganismes des groupes 2, 3 et 4 conformément à l'art. 3 al. 2 OPTM et les poussières contaminées par des agents biologiques.

Il s'agit aussi de travaux avec des substances et des préparations classées comme toxiques, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques selon les phrases H (pour «hazard» en anglais = danger) et/ou dotées des symboles de danger ci-après.

SGH 05



SGH 06



SGH 07



SGH 08



En sont exclus les produits librement accessibles dans le commerce de détail.

■ Travaux présentant des dangers d'incendie ou d'explosion

Il s'agit notamment de travaux avec des substances et des préparations pouvant provoquer un incendie ou libérant des gaz, vapeurs ou poussières pouvant former une atmosphère explosible dangereuse. En font également partie les travaux avec des substances et des préparations dotées des symboles de danger ci-après.

SGH 01



SGH 02



SGH 03



Cela inclut l'entreposage des produits suivants:

- liquides inflammables, lorsque plus de 100 litres sont présents;
- substances auto-inflammables ou comburantes;
- explosifs.

■ Travaux présentant des dangers thermiques

Il s'agit notamment de travaux avec des équipements de travail ou des substances comportant des surfaces ou des agents à hautes ou très basses températures.

■ Travaux présentant des contraintes physiques particulières

Il s'agit notamment de travaux exposant à:

- un bruit à partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit LEX de 85 dB(A);
- des vibrations transmises au système main-bras et à l'ensemble du corps, produites par des outils vibrants ou à percussion, ou liées à la conduite de véhicules sur des chantiers;

- des radiations ionisantes, substances radioactives ou installations génératrices de rayonnements ionisants soumises à autorisation selon l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501);
- des radiations non ionisantes (champs électromagnétiques, rayons ultraviolets et infrarouges, lumière visible) sur des émetteurs de télécommunication, à proximité de hautes tensions ou de courants forts, ou lors de l'utilisation de lasers des catégories 3B ou 4;
- des agents physiques selon la publication 1903 «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» de la Suva.

■ **Travaux présentant des dangers liés à un environnement de travail particulier**

Il s'agit notamment de travaux:

- selon l'ordonnance sur les travaux de construction (RS 832.311.141);
- dans des espaces confinés, en particulier dans des puits, des canalisations, des silos et des réservoirs;
- dans des zones où roulent des véhicules ou sur des voies où circulent des trains;
- dans une atmosphère appauvrie en oxygène, avec une teneur en oxygène < 18 % en volume;
- exécutés par des personnes dans des secteurs où elles peuvent être exposées à des agressions ou à d'autres formes de violence;
- avec des horaires de travail contraignants, tels que le travail par équipe ou le travail de nuit;
- en milieu hyperbare avec une pression supérieure à 0,1 bar;
- à des postes de travail permanents où la température ambiante dépasse 30 °C ou est inférieure à 0 °C pour des raisons techniques;
- exécutés dans des conditions climatiques dangereuses pour la santé.

■ **Travaux présentant des contraintes pour l'appareil locomoteur**

Il s'agit notamment de travaux impliquant des postures forcées, des mouvements pénibles, répétitifs, ou de travaux exigeant la manipulation de charges, tels que:

- travaux prolongés ou répétitifs, exécutés en position penchée, inclinée sur le côté, accroupie ou couchée, en torsion ou à genoux;
- travaux d'une durée relativement longue ou répétitifs, exécutés au-dessus du niveau des épaules;
- manutention de charges lourdes ou de charges devant être déplacées fréquemment selon la publication 1903 «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» de la Suva.

Annexe 2 Tâches typiques et formation continue des spécialistes de la sécurité au travail

Tâches typiques des spécialistes de la sécurité au travail

Le tableau ci-après fournit des indications sur les tâches pour lesquelles il est possible de faire appel aux spécialistes de la sécurité au travail.

10 éléments du système de sécurité MSST	Tâches typiques des spécialistes de la sécurité au travail
1. Principes directeurs et objectifs de sécurité	Conseiller la direction et établir des bases de décision en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
2. Organisation de la sécurité	Conseiller lors de la définition des compétences, attributions et responsabilités en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
	Fournir des conseils pour la réadaptation médicale et professionnelle ainsi que la réinsertion professionnelle des personnes
	Élaborer, documenter et mettre à jour les systèmes de sécurité
3. Formation, instruction, information	Assurer la formation de base et continue des supérieurs hiérarchiques, préposés à la sécurité et collaborateurs en matière de sécurité au travail et protection de la santé
	Conseiller sur la formation des personnes qui ont besoin de connaissances spécifiques pour effectuer leur travail en toute sécurité (p. ex. travaux comportant des dangers particuliers)
4. Règles de sécurité	Compiler les règles de sécurité pour une utilisation et application sûre des équipements, substances et procédés de travail
5. Détermination des dangers et appréciation du risque	Sur site, identifier systématiquement les dangers et contraintes
	Apprécier les risques au poste de travail en collaboration avec d'autres spécialistes de la sécurité au travail
	Analyser les causes des accidents, presque accidents et dommages matériels

10 éléments du système de sécurité MSST	Tâches typiques des spécialistes de la sécurité au travail
6. Planification et réalisation des mesures	Déterminer des mesures à partir des résultats de la détermination des dangers et de l'appréciation des risques
	Élaborer des propositions pour substituer les substances et procédés dangereux pour la santé
	Élaborer des mesures visant à empêcher durablement la répétition d'événements tels que les accidents, presque accidents et dommages matériels
7. Organisation en cas d'urgence	Assurer l'implémentation et le suivi de l'organisation en cas d'urgence
8. Participation	Conseiller sur l'application du droit de participation dans l'entreprise
9. Protection de la santé	Examiner des situations aux postes de travail du point de vue de la protection de la santé et de la prévention des maladies professionnelles
	Conseiller sur l'application des dispositions spéciales de protection (protection des jeunes travailleurs, protection de la maternité, etc.)
	Surveiller les répercussions sur la santé par des moyens métrologiques
	Assurer la prévention en médecine du travail et le suivi (p. ex. biomonitoring, travail avec des microorganismes, travail en milieu hyperbare, radiations), examens d'aptitude et de contrôle (p. ex. protection des jeunes travailleurs, travail de nuit ou en équipes)
	Déterminer et évaluer les contraintes psychosociales liées au travail
10. Audit et contrôle	Réaliser des audits du système de sécurité MSST dans les entreprises
	Vérifier à intervalles appropriés que le système de sécurité MSST de l'entreprise est à jour et complet
	Élaborer des propositions visant à améliorer en permanence le système de sécurité MSST
	Rédiger des rapports périodiques sur la survenance des accidents dans l'entreprise et établir des statistiques

Formation continue des spécialistes de la sécurité au travail

En vertu de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, les spécialistes de la sécurité au travail sont tenus de suivre une formation continue appropriée.

La formation continue et sa durée sont définies dans les règlements de formation continue des organisations des spécialistes de la sécurité au travail.

- Ces organisations vérifient les documents de formation continue soumis.
- Les spécialistes de la sécurité au travail qui satisfont aux exigences de formation continue obtiennent une attestation de formation continue correspondante.
- Les spécialistes de la sécurité au travail qui ne sont pas membres d'une organisation reconnue obtiennent, sur demande, une attestation de formation continue auprès de l'organisation correspondante.
- Les organisations tiennent un registre des spécialistes de la sécurité au travail ayant suivi la formation continue. L'inscription sur ce registre est facultative. Les conditions pour y figurer sont décrites dans les règlements de formation continue des organisations.
- La commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST audite les organisations tous les trois ans au sujet de leurs contrôles et règlements en matière de formation continue.

Les règlements de formation continue des organisations doivent être publiés en libre accès sur leur site Internet, en allemand, français et italien.

Annexe 3 Modèle subsidiaire

Le modèle subsidiaire présente les temps d'occupation qui, en règle générale, doivent être mis à la disposition des spécialistes de la sécurité au travail. Ces temps d'occupation figurent dans le tableau ci-dessous. Ils n'incluent pas le temps nécessaire pour un éventuel examen préventif au titre de la médecine du travail selon les art. 71 ss OPA.

En cas d'activités particulières, il incombe à l'organe d'exécution compétent d'augmenter les temps d'occupation pour l'appel aux spécialistes de la sécurité au travail.

Temps	
Valeurs indicatives pour l'occupation des spécialistes de la sécurité au travail en heures par année et par collaborateur	
Taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels (en % de la somme des salaires)	Temps d'occupation (heures par collaborateur et par année)
0,0 – 0,5%	2,25
0,5 – 1,0%	2,50
1,0 – 1,5%	3,50
1,5 – 2,0%	4,50
2,0 – 3,0%	5,50
3,0 – 4,0%	7,00
4,0 – 5,0%	9,00
> 5,0%	11,00

Annexe 4 Définitions et explications

Prévention systématisée

La prévention systématisée va au-delà de la suppression d'une lacune identifiée (p. ex. un garde-corps manquant) et a pour but d'empêcher durablement la répétition ou la formation d'une lacune analogue dans l'ensemble de l'entreprise. Il s'agit par conséquent, en règle générale, d'une combinaison de mesures techniques, organisationnelles et relatives aux personnes (p. ex. fourniture d'équipements de travail, contrôles réguliers des postes de travail, instruction et intégration des collaborateurs, etc.) sur la base d'une détermination des dangers. Des mesures systémiques sont la condition requise pour le développement continu de la culture de prévention dans l'entreprise.

Danger

Un danger (ou phénomène dangereux) est une source potentielle de dommage.

Risque

Le risque est une combinaison de la probabilité d'occurrence (fréquence) et de la gravité d'un événement indésirable.

Dangers particuliers

Les dangers particuliers sont des dangers dont l'identification et l'évaluation nécessitent des connaissances spécifiques ou des moyens d'analyse spéciaux. Les dangers particuliers sont énumérés dans l'annexe 1.

Connaissances requises

Une entreprise dispose des connaissances requises lorsqu'elle est en mesure de déterminer systématiquement les dangers dans sa propre organisation et de définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé.

Règles reconnues de la technique

Sont considérées comme «règles reconnues de la technique» toutes les dispositions techniques, organisationnelles et comportementales documentées et éprouvées dans la pratique, qui se fondent sur une approche orientée vers les risques.

Ces règles figurent p. ex. dans des directives, normes, feuillets d'information, listes de contrôle, fiches des données de sécurité ou manuels d'utilisation.

Détermination des dangers

Une détermination des dangers consiste à recenser les dangers pour la sécurité et la santé des travailleurs sur la base des activités, des équipements de travail et des substances présents au poste de travail.

La détermination des dangers peut notamment être effectuée à l'aide d'instruments tels que les documents des solutions MSST interentreprises, des publications, des tableaux des phénomènes dangereux, des listes de contrôle, etc. Elle constitue la base de la prévention systématisée.

Appréciation du risque

Démarche fondée sur une méthode reconnue d'analyse et d'évaluation des risques sur la base des activités, des équipements de travail et des substances.

Une appréciation du risque doit au moins être effectuée dans les cas suivants:

- en cas de dangers particuliers pour lesquels il n'existe pas, ou seulement partiellement, de règles reconnues de la technique;
- en cas de modifications importantes pour lesquelles il n'existe pas, ou seulement partiellement, de règles reconnues de la technique;
- si des équipements de travail sont utilisés à d'autres fins que celles prévues par le fabricant ou ne sont pas utilisés conformément à leur destination;
- dans le cadre d'activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité conformément à l'ordonnance sur la maternité (RS 822.111.52).

Justification

La justification de l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail ou des mesures prises conformément au chap. 3.1 de la présente directive est apportée par:

- la mise en œuvre d'une solution individuelle, par branches, par groupes d'entreprises ou d'une solution type;
- l'appel concret à des spécialistes de la sécurité au travail lorsque l'entreprise ne dispose pas des connaissances requises;
- l'existence de mesures techniques, organisationnelles et personnelles (p. ex. barrières, règles de sécurité, équipements de protection individuelle, etc.);
- le fait que l'entreprise peut démontrer comment les exigences légales en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sont mises en œuvre systématiquement dans les processus de l'entreprise.

Une justification par des moyens simples selon le chap. 3.2 a pour but de réduire le travail de documentation pour les entreprises de très petite taille (entreprises de moins de 10 collaborateurs). Les entreprises doivent démontrer de manière crédible que des mesures concrètes ont été prises (p. ex. sur la base de photos, de pièces justificatives à jour telles que contrats d'entretien, procès-verbaux, documents de formation, factures, inventaire des phénomènes dangereux et listes de contrôle remplies).

Solution par branche

Une solution par branche met à la disposition des entreprises (en particulier les petites et moyennes entreprises) des outils pour élaborer un système de sécurité MSST, garantit l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail et propose des formations ainsi que d'autres prestations (voir aussi le chapitre 5 de la directive).

Solution par groupe d'entreprises

Une solution par groupe d'entreprises s'adresse en particulier aux entreprises ayant plusieurs sites et différentes activités. Elle élabore un système de sécurité MSST pour les entreprises affiliées et garantit l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Elle organise des formations et propose d'autres prestations sur les sites.

Solution type

Une solution type (société de conseil) met à la disposition des entreprises des outils pour élaborer un système de sécurité MSST, garantit l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail et propose des formations ainsi que d'autres prestations. Une solution type s'adresse p. ex. aux entreprises qui ne peuvent adhérer à aucune solution par branche ou solution par groupe d'entreprises.

Solution individuelle

L'entreprise élabore son propre système de sécurité MSST, à condition qu'elle fasse appel à des spécialistes internes et/ou externes de la sécurité au travail.

Nombre de collaborateurs

On prend en considération le nombre de collaborateurs (y c. les personnes effectuant du travail temporaire) dans l'ensemble de l'entreprise.

Annexe 5 Textes législatifs déterminants

Les lois, ordonnances et directives mentionnées dans cette annexe étaient à jour au moment de l'impression. L'édition valable est la plus récente au moment de l'application.

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), RS 832.20

En vertu de l'art. 82, al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

En vertu de l'art. 83, al. 2 LAA, le Conseil fédéral règle la coopération des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail dans les entreprises.

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), RS 832.30

L'OPA formule dans ses articles les dispositions d'exécution relatives aux exigences essentielles énoncées dans la LAA, à savoir les art. 3 à 11, et plus particulièrement les art. 11a à 11g.

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), RS 822.11

En vertu de l'art. 6, al. 1 LTr, l'employeur est tenu, pour protéger la santé des travailleurs, de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, RS 822.116

En vertu de l'art. 83, al. 2 LAA et de l'art. 40 LTr, le Conseil fédéral édicte les dispositions régissant les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, les exigences en matière de formation continue et complémentaire et la reconnaissance des cours de formation continue.

Obligation de l'employeur

OPA, art. 11a

¹ L'employeur doit, conformément à l'al. 2, faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes de la sécurité au travail) lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent.

² L'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail dépend notamment:

- a. du risque d'accidents et maladies professionnels, tel qu'il résulte des données statistiques disponibles et des analyses des risques;
- b. du nombre de personnes occupées; et
- c. des connaissances spécifiques nécessaires pour garantir la sécurité au travail dans l'entreprise.

Décision relative à l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail

OPA, art. 11c

¹ Si un employeur ne donne pas suite à l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail, l'organe d'exécution compétent prévu aux art. 47 à 51 peut prendre, relativement à cette obligation, une décision conformément à l'art. 64.

² Si l'organe d'exécution compétent en matière de prévention des accidents professionnels n'est pas le même que celui qui est compétent pour la prévention des maladies professionnelles, les deux organes s'entendent sur la décision à prendre.

¹ Sont réputés spécialistes de la sécurité au travail:

- a. les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, ou
- b. les personnes qui ont passé avec succès un examen professionnel fédéral selon le règlement du 7 août 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), dans la fonction de chargés de sécurité.

² La preuve d'une formation suffisante est réputée apportée si:

- a. l'employeur ou la personne concernée peut produire des certificats attestant l'acquisition d'une formation de base et d'une formation complémentaire ou postgraduée conformes à l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail; *alistinnen und Spezialisten der Arbeitssicherheit entsprechen;*
- b. l'employeur ou la personne concernée peut produire un brevet fédéral spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS).

³ Si les certificats mentionnés à l'al. 2, let. a ou b, ne peuvent pas être produits, l'employeur ou la personne concernée doit apporter la preuve que la formation acquise est équivalente. Des formations de base et des formations complémentaires ou postgraduées accomplies en Suisse ou à l'étranger sont reconnues comme équivalentes si leur niveau atteint au moins les exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.

^{3 bis} Les personnes au sens de l'al. 1, let. b, doivent suivre une formation continue appropriée. Les exigences à ce sujet sont énumérées à l'art 7 de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.

⁴ Les organes d'exécution procèdent au contrôle des qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.

¹ Les spécialistes de la sécurité au travail ont notamment les fonctions suivantes:

- a. ils procèdent, en collaboration avec l'employeur et après avoir consulté les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise et les supérieurs compétents, à une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- b. ils conseillent l'employeur sur les questions de sécurité au travail et le renseignent en particulier sur:
 1. les mesures destinées à remédier aux défauts et à réduire les risques,
 2. l'acquisition de nouvelles installations et de nouveaux équipements de travail ainsi que sur l'introduction de nouvelles méthodes de travail, de nouveaux moyens d'exploitation, de nouveaux matériaux et de nouvelles substances chimiques,,
 3. le choix des installations de protection et des EPI,
 4. l'instruction des travailleurs sur les dangers professionnels auxquels ils sont exposés et sur l'utilisation des installations de protection et des EPI ainsi que sur les autres mesures à prendre,
 5. l'organisation des premiers secours, de l'assistance médicale d'urgence, du sauvetage et de la lutte contre l'incendie;
- c. ils sont à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants au sein de l'entreprise pour les questions relatives à leur sécurité et à leur santé sur le lieu de travail et les conseillent.

² Les médecins du travail procèdent aux examens médicaux qu'implique l'accomplissement de leurs tâches. Ils peuvent en outre, sur mandat de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), se charger des examens préventifs dans le domaine de la médecine du travail, visés aux art. 71 à 77.

³ L'employeur délimite les attributions de chacun des spécialistes de la sécurité au travail dans son entreprise et fixe par écrit leurs tâches et compétences; il doit consulter au préalable, conformément à l'art. 6a, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise.

Consultation des travailleurs**OPA, art. 6a**

¹ Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être consultés suffisamment tôt et de manière globale sur toutes les questions concernant la protection de la santé.

² Ils ont le droit de faire des propositions avant que l'employeur ne prenne une décision. L'employeur doit justifier sa décision lorsqu'il ne tient pas compte ou ne tient compte qu'en partie des objections et propositions des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise.

³ Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être associés d'une manière appropriée aux investigations et aux visites faites par les autorités. L'employeur doit les informer des exigences formulées par ces dernières.

Compétences en matière de protection de la santé**OLT, art. 7**

³ Lorsque des spécialistes de la sécurité au travail au sens des prescriptions d'exécution de l'art. 83, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents interviennent, ils doivent également veiller au respect des prescriptions de protection de la santé dans le cadre de leur activité.